

ARRETE de DECLARATION d'UTILITE PUBLIQUE.

ARRETE PREFECTORAL n° 87.2016

de M. le PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE,

- \* portant déclaration d'utilité publique des travaux à entreprendre par le S.I.E. de KERMORVAN en vue du renforcement des ressources en eau et de l'amélioration de la qualité des eaux,
- \* déclarant cessibles les terrains nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate du forage de PEN-ar-PRAT et de la prise d'eau de KERMORVAN, et portant limitations administratives aux droits de propriété des immeubles compris à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée du forage de PEN-ar-PRAT et de la prise d'eau de KERMORVAN.

---

Le PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE du DEPARTEMENT du FINISTERE,  
CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR,

- . VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- . VU la délibération du Comité du Syndicat en date du 5 Décembre 1986,
- . VU le projet des travaux,
- . VU les plans et états parcellaires des terrains nécessaires à la mise en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée,
- . VU l'avis du CONSEIL DEPARTEMENTAL d'HYGIENE en date du 6 Novembre 1986,
- . VU le dossier des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral n° 87-0396 du 18 Février 1987,
- . VU notamment les pièces justifiant que les mesures réglementaires de publicité collective ont été effectuées,
- . VU les avis de réception constatant la notification aux propriétaires intéressés du dépôt du dossier d'enquête parcellaire,
- . VU l'avis du COMMISSAIRE-ENQUETEUR,

- . VU le rapport de l'I.C.D.D.A.F. sur les résultats de l'enquête en date du ...
- . VU l'article II3 du Code Rural,
- . VU les articles L.20 et L.20.1. du Code de la Santé Publique,
- . VU le décret 6I.859 du 1er Août 1961, modifié et complété par le décret 67-I093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'Administration Publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique,
- . VU la Circulaire Interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des Collectivités humaines,
- . VU la Loi modifiée n° 64.I245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,
- . VU le décret n° 67.I094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la Loi modifiée n° 64.I245 du 16 Décembre 1964,
- . VU le décret modifié n° 55.22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ( article 36-2°) et le décret d'application modifié n°55.1350 du 14 Octobre 1955 ( article 73),
- . VU le décret n° 86.455 du 14 Mars 1986 portant suppression des Commissions des Opérations Immobilières et de l'Architecture,
- . CONSIDERANT que le projet va permettre un renforcement des ressources en eau du Syndicat et une amélioration de la qualité de l'eau, notamment par la création de périmètres de protection des eaux,
- . CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-enquêteur est favorable,

SUR PROPOSITION de M. le SECRETAIRE GENERAL de la PREFECTURE du  
FINISTERE,

ARRETE,

ARTICLE 1er.-

- Sont déclarés d'utilité publique, les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal des Eaux de KERMORVAN, en vue du renforcement des ressources en eau et de l'amélioration de la qualité de l'eau,
- Sont déclarés cessibles immédiatement pour le compte du Syndicat Intercommunal des Eaux de KERMORVAN, les terrains nécessaires à la réalisation des travaux et à la constitution des périmètres de protection immédiate du forage de PEN-ar-PRAT et de la prise d'eau de KERMORVAN, conformément aux indications des plans parcellaires ci-dessus visés et aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

2-

- Sont déclarés soumis aux limitations administratives définies au présent arrêté les droits de propriété des immeubles désignés aux états parcellaires annexés et nécessaires à la constitution des périmètres de protection rapprochée du forage de PEN-ar-PRAT et de la prise d'eau de KERMORVAN.

ARTICLE 2-

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de KERMORVAN est autorisé à dériver:

- \* une partie des eaux du ruisseau KERMORVAN à partir de la prise d'eau établie sur le territoire de la Commune de ... au lieu dit ...
- \* une partie des eaux souterraines recueillies par un forage à exécuter sur le territoire de la Commune de TREBABU dans la parcelle n° ... section du plan cadastral.

ARTICLE 3-

Le prélèvement par pompage opéré par le S.I.E. de KERMORVAN dans le ruisseau KERMORVAN ne pourra excéder 83,33 litres/seconde ( 300 m3/heure), ni 6000 m3/jour.

Il devra être transmis en tout temps en aval de la prise d'eau un débit de 18 m3/heure, soit 5 l/sec, pour la sauvegarde des intérêts généraux.

Le prélèvement par pompage des eaux souterraines à PEN-ar-PRAT par le S.I.E. de KERMORVAN ne pourra excéder 11,11 litres/seconde ( 40 m3/h) ni 800 m3 par jour.

Le S.I.E. de KERMORVAN devra laisser toutes autres Collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages de la prise d'eau visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières Collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés, ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation des ouvrages.

ARTICLE 4-

Un arrêté préfectoral, pris après accomplissement des formalités prévues par le décret du 1er août 1905, réglera les ouvrages en imposant les dispositions et les appareils de contrôle nécessaires pour que les prélèvements ne puissent dépasser les débits instantanés et les volumes journaliers autorisés.

ARTICLE 5-

Conformément à l'engagement pris dans sa séance du 5 Décembre 1986, le S.I.E. de KERMORVAN devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers

3-  
des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

**ARTICLE 6.-**

Il sera établi autour de la prise d'eau d'une part, autour du forage d'autre part, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 6I.859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret 67-I093 du 15 décembre 1967, périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés.

**ARTICLE 7.-**

**I- Périmètres de protection immédiate:**

A l'intérieur des périmètres de protection immédiate, toutes activités sont interdites.

**II- Périmètres de protection rapprochée:**

**ZONE A.-**

A l'intérieur de ces zones, sans préjudice des interdictions spécifiées par le Règlement Sanitaire Départemental à moins de trente cinq mètres des cours d'eau, sont interdits:

**a)- Prise d'eau de KERMORVAN:**

- l'épandage de tous engrais organiques, liquides ou solides (lisier, purin, fumier), matières de vidange ainsi que toutes autres eaux usées d'origine industrielle, commerciale ou agricole, et l'épandage en surface des eaux usées d'origine domestique.
- l'utilisation de pesticides et herbicides.
- l'épandage d'engrais chimiques entre le 30 septembre et le 15 Mars. En dehors de cette période, la quantité apportée devra être strictement adaptée aux besoins des cultures.
- l'installation de canalisations, réservoirs, dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, sauf dans le cadre de projets agréés par les Services Administratifs ayant compétence pour la protection des eaux.
- la réalisation de puits ou forages (à l'exception de ceux éventuellement entrepris pour la satisfaction des besoins du Syndicat, l'exploitation de nouvelles carrières; le comblement de puits existants et de carrières anciennes.
- la réalisation de drainage.
- l'ouverture de toutes excavations à ciel ouvert, par exemple créer mare, étang ou bassin. Les travaux d'entretien des retenues existantes ne pourront être opérés qu'après accord préalable et suivant instructions du Service chargé de la police des eaux.
- la réalisation de dépôts d'ordures ou autres matières fermentescibles, immondes, résidus.... (déchets au sens de l'article 1er de la Loi numéro 75-633 du 15 Juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.).

- toute construction autre que nécessaire au fonctionnement des installations du Service des eaux ou à la circulation et à l'amélioration de l'écoulement des eaux. Les extensions limitées des constructions existantes pourront être toutefois autorisées après avis des Autorités Sanitaires.
- tout déversement ou écoulement, directement ou indirectement dans le cours d'eau principal ou l'un de ses affluents est interdit.

**b)- forage de PEN AR PRAT:**

L'ensemble des clauses précédentes s'applique au périmètre de protection du forage de Pen-ar-Prat, à l'exception de la dernière qui est supprimée et de l'avant-dernière relative aux constructions qui devient:

- toute construction autre que nécessaire au fonctionnement des installations du Service des eaux. Des dérogations pourront toutefois être accordées après avis des Autorités Sanitaires sous réserve que les dispositifs d'élimination des eaux usées domestiques d'infiltration dans le sol soient réalisés au delà d'une distance de cinquante mètres au Nord du C.D. 67.

**ZONE B.-**

Pour le reste du bassin versant du ruisseau de KERMORVAN, et la zone B du périmètre de protection rapprochée du forage, la réglementation nationale et départementale ( Police des eaux, Installations Classées, Règlement Sanitaire Départemental) s'appliquera strictement ce qui implique notamment la mise en conformité des installations industrielles et agricoles sur ledit périmètre.

Des dérogations pourront toutefois être accordées pour les activités qui n'ont pas de conséquences négatives sur la qualité de l'eau.

**ARTICLE 8-**

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, seront clôturés à la diligence et aux frais du Syndicat Intercommunal des Eaux de KERMORVAN, par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt qui dressera procès-verbal de l'opération.

**ARTICLE 9-**

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique, et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la DIRECTION DEPARTEMENTALE de l'ACTION SANITAIRE et SOCIALE.

**ARTICLE 10-**

Pour les activités, dépôts, et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE II-

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-I094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la Loi modifiée n° 64-I245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE I2-

Le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de KERMORVAN est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE I3-

Le présent arrêté sera par les soins et à la charge du Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de KERMORVAN:

- d'une part notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection.
- d'autre part publié à la Conservation des Hypothèques du Département du FINISTERE et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE I4.-

Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions de l'ETAT et du DEPARTEMENT et d'emprunts.

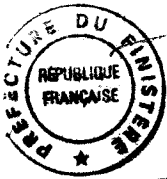
ARTICLE I5.-

M. le Secrétaire Général de la PREFECTURE du FINISTERE, le DIRECTEUR DEPARTEMENTAL de l'AGRICULTURE et de la FORET, le DIRECTEUR DEPARTEMENTAL de l'ACTION SANITAIRE et SOCIALE, Madame la PRESIDENTE du Syndicat Intercommunal des Eaux de KERMORVAN sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Maires des Communes de TREBABU, PLOUMOGUER, LE CONQUET, PLOUGONVELIN, PLOUARZEL et LAMPAUL-PLOUARZEL.

A QUIMPER, le **2 SEP, 1987**

Le PREFET,  
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE,

POUR AMPLIATION  
Le Chef de Bureau délégué



déposé. **Bernard GRASSET**

**Jean TANGUY**